

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA RELANCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE



Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté



N° 16015*02

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original de votre demande à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Fixe Mobile

Mél : _____

Cadre à compléter si vous êtes un exploitant individuel

CIVILITÉ : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : |_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Chef d'exploitation depuis plus de 3 ans : oui non

Statut de l'activité de chef d'exploitation : principal secondaire depuis 3 ans ou moins secondaire depuis plus de 3 ans

Cadre à compléter si vous êtes une exploitation sociétaire

Dénomination sociale : _____

Forme juridique de la société : _____

Capital social (A) : _____ €

Date d'immatriculation au registre des sociétés : |_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Nom prénom de chaque associé-exploitant	Date de naissance	Chef d'exploitation depuis plus de 3 ans (oui / non)	Statut de l'activité de chef d'exploitation (cocher la case correspondante)			Capital social détenu (en euros)
			principal	secondaire depuis 3 ans ou moins	secondaire depuis plus de 3 ans	

Au moins l'un des associés-exploitants est-il associé dans une autre structure sociétaire : Oui Non

Si oui, préciser les participations de chaque associé-exploitant dans une autre structure sociétaire : _____

AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nombre d'unités de travail non salariées travaillant sur l'exploitation (B) : _____

Nombre de salariés travaillant sur l'exploitation (en équivalent temps plein sur 12 mois) : _____

Mon exploitation est concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable : oui non

La présente sous-rubrique est à compléter seulement dans le cas où votre exploitation n'est pas concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

J'ai fait réaliser un audit global de mon exploitation : oui non

Date de réalisation de l'audit : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté a, après expertise de ma situation sur la base du compte-rendu de l'audit, validé le principe de mise en œuvre d'un plan de restructuration sur mon exploitation : oui non

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES CONCERNANT L'EXPLOITATION

(si mon exploitation n'est pas concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable)

Références comptables

Exploitation au bénéfice réel (simplifié ou normal) : Oui Non

Si oui, exercice pris en compte (préciser la période de l'exercice) : _____

Si non, structure ayant reconstitué les éléments comptables de l'exploitation (préciser le nom) : _____

et période prise en compte pour la reconstitution des éléments comptables : _____

Critères comptables – lot 1

Il faut respecter au moins 3 des 4 critères suivants.

■ Taux d'endettement

Dettes totales (C) : _____ € correspondant à la somme des dettes financières court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) et des dettes fournisseurs, fiscales et sociales

Passif (D) : _____ € correspondant à la somme du capital social + résultat de l'exercice + provisions + dettes financières court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, fiscales et sociales

Calcul du taux d'endettement = (C)/(D) : _____ %

■ Trésorerie

La trésorerie nette globale correspond à : disponibilités + créances – dettes court terme

Calcul de la trésorerie : _____ €

■ EBE / produit brut

EBE (E) : _____ € correspondant à : valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Produit brut (F) : _____ € (égal aux produits d'exploitation)

Calcul de l'EBE / produit brut = (E)/(F) : _____ %

■ Revenu disponible / unité de travail non salariée

Revenu disponible (G) : _____ € correspondant à : EBE + produits financiers court terme - frais financiers court terme – annuités moyen et long terme + revenus connexes de l'exploitation

Calcul du revenu disponible / unité de travail non salariée = (G)/(B) : _____ %

Critères comptables – lot 2

Il faut respecter le critère correspondant au statut de l'exploitation.

■ Pertes accumulées si mon exploitation est une société à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, ...)

Capitaux propres sur le dernier exercice (H) : _____ €

Calcul des capitaux propres rapportés au capital social : (H)/(A) : _____ %

■ Réduction des capitaux propres si mon exploitation est une société à responsabilité illimitée (SCEA, ...) ou une exploitation individuelle

Capitaux propres sur le dernier exercice (H) : _____ €

Capitaux propres antérieurs (retenir le montant le plus élevé parmi l'un des 3 exercices comptables antérieurs au dernier exercice) (I) : _____ €

Calcul de la réduction des capitaux propres : (H)/(I) : _____ %

Je prends acte :

- Que ma demande ne peut être retenue si je ne remplis pas les conditions requises ci-dessus
- Que ma demande ne peut être retenue en l'absence d'un plan de restructuration établissant une perspective de retour à la viabilité de mon exploitation et faisant l'objet d'un agrément par le Préfet (cet agrément n'est pas requis dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable)
- Que le montant de l'aide que je sollicite sera versé par l'ASP :
 - au commissaire à l'exécution du plan en cas de prise en charge de la partie des dividendes correspondant aux intérêts dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire
 - sur mon compte dans les autres cas de prise en charge
- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal et d'une majoration de 10% en cas de fausse déclaration
- Qu'il pourra m'être demandé le remboursement des sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, en cas d'erreur de déclaration ou si je ne respecte pas mes engagements
- Qu'il me sera impossible de bénéficier de nouvelles aides à la relance de mon exploitation avant le terme d'une période de 5 ans suivant la fin du plan de restructuration ayant donné lieu au versement d'une aide
- Que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire
- Que l'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète.

Je m'engage à :

- Respecter les engagements définis dans le plan de restructuration
- Établir une contribution propre à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration (une « contribution propre » peut non seulement provenir des ressources propres du bénéficiaire de l'aide, mais également de ses actionnaires ou de ses créanciers, à l'exclusion en revanche de toute contribution provenant d'un dispositif d'aide publique)
- Mettre en place, dans le cadre du plan de restructuration, un suivi technico-économique de mon exploitation.

J'autorise les agents chargés du contrôle à :

- Vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis ainsi que le respect de mes engagements
- Vérifier, sur mon exploitation, la correspondance entre les éléments figurant sur ma demande d'aide et la situation réelle.

Je fournis les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

Fait à _____, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature * (précédée de la mention « lu et approuvé »)

* Signature de chacun des membres des GAEC, sociétés civiles, co-exploitants, signature du représentant légal pour les autres personnes morales



NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES À LA RELANCE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre
des aides pour les exploitations agricoles en difficulté



N° 52292#02

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des
Territoires (et de la Mer) de votre département.

Quand devez-vous utiliser ce formulaire ?

Le dispositif « aide à la relance de l'exploitation agricole » (AREA) est ouvert à tout exploitant qui rencontre des difficultés financières structurelles identifiées suite à un audit global de son exploitation agricole. Ce dispositif facilite notamment la restructuration des dettes de l'exploitation, de manière à rendre cette dernière capable de faire face à ses échéances.

Le dispositif AREA comporte deux modalités indissociables :

- La mise en œuvre d'un plan de restructuration ;
- La réalisation d'un suivi technico-économique.

Afin de bénéficier du dispositif AREA :

- La demande doit résulter d'une proposition (de principe) de mise en place d'un plan de restructuration par la cellule départementale d'accompagnement des exploitants en difficulté (ou intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Un audit global doit avoir été réalisé sur l'exploitation sur une période de 12 mois précédant la demande (sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Le plan de restructuration doit établir une perspective de retour à la viabilité de l'exploitation et faire l'objet d'un agrément par le préfet (sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable) ;
- Le suivi technico-économique doit être réalisé par un expert habilité par le Préfet ;
- L'exploitation ne doit pas avoir reçu d'aide déclarée comme illégale et incompatible avec le marché intérieur par la Commission européenne qu'elle n'aurait remboursé ou versé, majoré des intérêts correspondants, sur un compte bloqué ;
- L'exploitation ne doit pas avoir achevé depuis moins de cinq ans un plan de restructuration ayant donné lieu au bénéfice d'une aide de l'État.

Formalités de dépôt du dossier

L'exploitant transmet une demande d'aides auprès de la DDT(M) du département où se situe le siège de son exploitation.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- Être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- Exercer une activité de chef d'exploitation depuis plus de 3 ans (une activité en qualité de chef d'exploitation à titre secondaire peut être prise en compte à condition qu'elle n'ait pas excédé 3 ans) ;
- Ne pas bénéficier d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse autre qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- Employer au moins une unité de travail non salariée (une personne travaillant sur l'exploitation est prise en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail) ;
- Ne pas employer annuellement une main d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à 10 unités de travail équivalent temps plein ;
- Pour les formes sociétaires, justifier de la détention d'au moins 50 % du capital social par un ou des associés-exploitants au sein de la structure.

L'exploitation doit par ailleurs (sauf dans le cas d'une exploitation en procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable, c'est à dire d'une exploitation n'ayant pas encore donné lieu à un jugement d'homologation du plan ou un jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal) :

- Satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :
 - Taux d'endettement ≥ 70 % ;
 - Trésorerie ≤ 0 ;
 - Excédent brut d'exploitation (EBE) / produit brut ≤ 25 % ;
 - Revenu disponible ≤ 1 SMIC net annuel par unité de travail non salarié (1/2 SMIC net annuel pour un exploitant à titre secondaire) ;
- Pour les sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS...), justifier de capitaux propres inférieurs à 50 % du montant du capital social ;
- Pour les sociétés à responsabilité illimitée (SCEA...) et les exploitations agricoles individuelles, justifier d'une réduction de plus de 50 % des capitaux propres.

Les critères ou conditions d'éligibilité basés sur des éléments comptables sont établis sur la base du dernier exercice comptable clos ou du dernier arrêté des comptes. Pour les sociétés à responsabilité illimitée et les exploitations agricoles individuelles, l'évolution des capitaux propres est établie par comparaison avec l'un des 3 exercices comptables précédents.

Le taux d'endettement vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est égal à l'ensemble des dettes rapporté au passif avec :

- Dettes totales = somme de l'encours des dettes financières à court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) et des dettes fournisseurs, fiscales et sociales
- Passif = capital social + résultat de l'exercice + provisions + dettes financières à court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, fiscales et sociales.

Le niveau de trésorerie mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme.

Trésorerie = disponibilités + créances – dettes à court terme (auprès de la banque, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales).

Le ratio « EBE / produit brut » constitue un indicateur de l'efficacité économique :

- EBE = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

- Produit brut = produit d'exploitation.

Pour les formes sociétaires, l'EBE est établi avant déduction des rémunérations du travail des associés-exploitants.

Le calcul du revenu disponible par unité de travail non salarié (UTANS) permet d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs :

- Revenu disponible = EBE + produits financiers court terme - frais financiers court terme - annuités moyen et long terme + revenus connexes de l'exploitation (les revenus des non-salariés travaillant sur l'exploitation obtenus pour un travail en dehors de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte)
- UTANS = actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

A compter de la validation des conditions d'éligibilité par la DDT(M), le demandeur dispose d'un délai de 6 mois pour formaliser et transmettre son projet de restructuration.

Montant de l'aide à la relance de l'exploitation

L'aide à la relance correspond à une prise en charge par l'État et, le cas échéant, les autres financeurs publics :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration de l'endettement permettant une diminution durable des annuités, entre les prêts réaménagés (réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;
- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la commission de garantie si la restructuration de l'endettement conduit à une consolidation de l'endettement, à l'exclusion de toute augmentation du capital ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts bancaires de l'exploitation (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des intérêts dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire (dans la limite des 7 annuités à compter de la mise en œuvre du plan) ;
- D'une partie ou de la totalité des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge) ;
- D'une partie ou de la totalité du coût hors taxe de la prestation de suivi technico-économique mise en œuvre dans le cadre du plan.

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 800 € pour la première unité de travail agricole non salariée (UTANS), puis à 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit des coûts de restructuration pris en charge par le fonds d'action sanitaire et social, à savoir le surcoût induit par la mise en place d'un échancier de règlement des cotisations sociales et le coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Les autres financeurs publics ont la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la limite d'un plafond de 10 700 € pour la première UTANS, puis de 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de deux UTANS par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en ETP, dans la limite de dix salariés.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, dans le cadre du plan de restructuration, à assurer une « contribution propre » à hauteur d'au moins 25 % des coûts totaux de la restructuration de son exploitation. Cette « contribution propre » peut être financée par des ressources propres de l'exploitation, mais également par une contribution de ses actionnaires ou de ses créanciers, à l'exclusion en revanche de toute contribution provenant d'un dispositif d'aide publique.

L'aide est versée :

- Au commissaire à l'exécution du plan en cas de prise en charge de la partie des dividendes correspondant aux intérêts dans le cadre d'un plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire ;
- À l'exploitation agricole dans les autres cas de prise en charge.

La partie de l'aide de l'État qui doit être versée à l'exploitation agricole fait l'objet d'un acompte de 80% suite à la décision d'octroi de l'aide.

Pièces justificatives à joindre

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide :

- RIB de l'exploitation ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu ;
- Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu) ;
- Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux ;
- Pour les personnes morales : statuts de la société.

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide (au choix, dans le cas d'une personne morale, parmi l'un des associés-exploitants remplissant les conditions d'éligibilité, les documents devant toutefois se référer à la même personne) :

- Attestation MSA justifiant du statut d'agriculteur (principal / secondaire) en qualité de chef d'exploitation et de la durée d'affiliation ;
- Copie de la carte d'identité ou du passeport valide.

Liste des experts habilités pour la réalisation d'un suivi technico-économique de l'exploitation

Cette liste est présentée pour chaque département par un arrêté préfectoral désignant les organismes agréés pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (se renseigner auprès de la DDT(M)).

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RESTRUCTURATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

(Pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi antérieure au 7 août 2022)

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides
pour les exploitations agricoles en difficulté

**Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original de votre demande à la Direction Départementale des Territoires
(et de la Mer) du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.**



N° 16031*02

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné _____ (nom, prénom du représentant de la structure bénéficiaire de la décision d'aide), agissant en qualité de représentant légal de _____ (nom de la structure bénéficiaire), demande le versement de l'aide à la restructuration de l'exploitation agricole qui a été accordée à _____ (nom de la structure bénéficiaire) par l'arrêté préfectoral n° _____ du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Ce document est ma demande de paiement pour ce projet.

Je fournis les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

Je désigne le compte de l'organisme bancaire _____ sur lequel je demande le versement, pour un montant de _____ €, des aides dont je serai bénéficiaire pour une prise en charge du surcoût lié à un réaménagement des prêts bancaires de l'exploitation suivants :

- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €
- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €

N° du compte bancaire (IBAN) sur lequel le versement de l'aide est demandé :

|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|

Je désigne le compte de l'organisme bancaire _____ sur lequel je demande le versement, pour un montant de _____ €, des aides dont je serai bénéficiaire pour une prise en charge du surcoût lié à un réaménagement des prêts bancaires de l'exploitation suivants :

- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €
- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €

N° du compte bancaire (IBAN) sur lequel le versement de l'aide est demandé :

|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|

Je désigne le compte de l'organisme bancaire _____ sur lequel je demande le versement, pour un montant de _____ €, des aides dont je serai bénéficiaire pour une prise en charge du surcoût induit par une consolidation des prêts bancaires de l'exploitation suivants, ainsi que du coût de la garantie bancaire :

- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €
- Prêt n° _____ d'un montant de _____ €

N° du compte bancaire (IBAN) sur lequel le versement de l'aide est demandé :

|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|||_|_|_|_|_|



NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RESTRUCTURATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

(Pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi antérieure au 7 août 2022)

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides
pour les exploitations agricoles en difficulté

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des
Territoires (et de la Mer) de votre département.**



N° 52299#02

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier du versement de l'aide à la restructuration de l'exploitation ?

Le bénéficiaire doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires au service instructeur à l'issue de la première année du plan et dans les 18 mois suivant la date de décision d'octroi de l'aide.

Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits sont vérifiés.

Le versement de l'aide à la restructuration de l'exploitation

Au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour réaliser le paiement de l'aide (sous réserve des crédits disponibles).

Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- N'a pas transmis la totalité des pièces requises ;
- A dépassé le délai de 18 mois après la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme désigné pour être destinataire d'un versement de l'aide et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

Le montant de l'aide à la restructuration de l'exploitation

L'aide à la restructuration correspond à une prise en charge par l'État et / ou les autres financeurs publics :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration bancaire, entre les prêts réaménagés

(réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;

- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire éventuelle si la restructuration bancaire conduit à une consolidation bancaire ;
- D'une partie des intérêts bancaires dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts de l'exploitation ;
- D'une partie des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge).

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Pièces justificatives à joindre

Documents obligatoires :

- Pièces justificatives du coût des mesures de restructuration (les pièces nécessaires sont à lister avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues) ;
- RIB de l'organisme bancaire ou du commissaire à l'exécution du plan destinataire d'un versement au titre de cette aide.

Documents obligatoires dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide à la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme mandataire, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme.

Documents obligatoires dans le cas où un commissaire à l'exécution du plan a été nommé dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde visant l'exploitation :

- Désignation du commissaire à l'exécution du plan par le tribunal.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT ou DDTM.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE AU SUIVI TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE



(Pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi antérieure au 7 août 2022)

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides
pour les exploitations agricoles en difficulté



N° 16016*02

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
**Transmettez l'original de votre demande à la Direction Départementale des Territoires
(et de la Mer) du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.**

PRÉCISION SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

(cocher uniquement la case correspondant à la demande)

- demande pour le premier versement de l'aide
 demande pour le deuxième versement de l'aide

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné _____ (nom, prénom du représentant de la structure bénéficiaire de la décision d'aide), agissant en qualité de représentant légal de _____ (nom de la structure bénéficiaire), demande le versement de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation agricole qui a été accordée à _____ (nom de la structure bénéficiaire) par l'arrêté préfectoral n° _____ du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Ce document est ma demande de paiement pour ce projet.

Je fournis les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :

- Que tout ou partie du projet pour lequel je demande le versement de l'aide a bien été réalisé ;
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Fait à _____, le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature *

* Signature de chacun des membres des GAEC, sociétés civiles, co-exploitants, signature du représentant légal pour les autres personnes morales

NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE AU SUIVI TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE



(Pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi antérieure au 7 août 2022)

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides
pour les exploitations agricoles en difficulté

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des
Territoires (et de la Mer) de votre département.**



N° 52293#02

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier des versements de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation ?

L'aide au suivi technico-économique fait l'objet de deux versements distincts.

Pour mettre en œuvre le premier versement, le bénéficiaire doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires requises au service instructeur au terme de la 1^{ère} année de réalisation du suivi et au plus tard 18 mois après la date de décision d'octroi de l'aide.

Pour mettre en œuvre le deuxième versement, le bénéficiaire doit à nouveau transmettre, au terme de la mission de suivi, le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires requises au service instructeur.

Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits sont vérifiés.

Le versement de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation

Après chaque demande de paiement, au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour réaliser le paiement de l'aide (sous réserve des crédits disponibles).

Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- N'a pas transmis la totalité des pièces requises,
- A dépassé, avant de solliciter le premier versement, le délai de 18 mois après la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme ayant réalisé le suivi technico-économique et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

Le montant de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation

Le montant éligible pour l'État est fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. L'aide fait l'objet de deux versements selon le calendrier de paiement et les modalités suivantes :

- 400 € à l'issue de la première année, dans la limite de 80 % du coût de la prestation hors taxes établi par la facture ;
- Le solde au terme de la mission de suivi.

Cette aide est cumulable avec une aide des financeurs publics autres que l'État dans la limite de 100 % du coût de réalisation du suivi technico-économique et d'un montant d'aide total tous financeurs confondus de 1 500 €.

Pièces justificatives à joindre

Documents obligatoires dans le cadre du premier versement :

- Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi récapitulant les prestations fournies ;
- RIB de l'organisme prestataire ;
- Copie du compte-rendu annuel du suivi établi par l'organisme prestataire.

Documents obligatoires, dans le cadre du premier versement dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide au suivi technico-économique de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme mandataire, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme.

Documents obligatoires dans le cadre du deuxième versement :

- Facture de l'organisme ayant réalisé le suivi (complément de la facture transmise pour le premier versement) ;
- Copie du compte-rendu final du suivi établi par l'organisme prestataire.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT ou DDTM.